

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
de l'Ecole secondaire régionale de
Neuchâtel (ESRN)
(Du 7 mai 1984)

a r r ê t e :

CHAPITRE PREMIER

But et siège

Article premier.- ¹ Sous le nom d'ECOLE SECONDAIRE RÉGIONALE DE NEUCHATEL" (ci-après ESRN), les communes de

Neuchâtel	Le Landeron
Hauterive	Lignières
Saint-Blaise	Peseux
Marin-Epagnier	Corcelles-Connondrèche
Thielle-Wavre	Noiraigue
Cornaux	Fenin-Vilars-Saules
Cressier	Valangin
Enges	Montmollin

forment un syndicat intercommunal, conformément aux articles 66 à 84 a de la loi sur les communes du 21 décembre 1964, dans le but

- a) de dispenser aux élèves en âge de scolarité obligatoire un enseignement secondaire du degré inférieur conforme à la loi;
- b) d'assurer à l'école les services d'un corps enseignant de qualité, disposant des moyens d'exercer ses fonctions au mieux des intérêts des élèves;

20.5

- c) de mettre à la disposition de l'école les terrains et bâtiments, le mobilier et le matériel d'enseignement qui lui sont nécessaires et de prendre toutes mesures propres à leur conservation;
- d) d'assurer le financement de l'école.

² Le syndicat a son siège à Neuchâtel.

CHAPITRE II

Les organes

Art. 2.- Les organes du syndicat sont :

- a) le Conseil intercommunal (art. 3 à 7),
- b) le comité scolaire (art. 8 à 13) qui fonctionne comme commission scolaire et comme comité directeur,
- c) les vérificateurs de comptes (art. 14).

A. Le Conseil intercommunal

Composition

Art. 3.- ¹ Le Conseil intercommunal est élu pour quatre ans au début de chaque période administrative.

² Le Conseil général de chaque commune-membre désigne un délégué parmi ses électeurs communaux pour 100 élèves de la commune ayant fréquenté l'ESRN durant la dernière année scolaire complète précédant la période administrative. Toute fraction en dessus de 50 élèves compte pour 100. Toutefois, chaque commune désignera un délégué au moins et 10 délégués au plus.

³ Le Conseil communal de chaque commune-membre désigne, en plus, un de ses membres comme délégué.

⁴ Les délégués sont rééligibles. Tout siège vacant sera repourvu sans délai.

Bureau du Conseil

Art. 4.- ¹ Au cours de la première séance de chaque période administrative - séance présidée par le doyen d'âge - le Conseil intercommunal nomme, pour la durée de ladite période administrative, un président, deux vice-présidents et un secrétaire, choisis chacun parmi les délégués de communes différentes.

² Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire forment un bureau auquel le Conseil intercommunal peut confier certains mandats particuliers.

Attributions En général

Art. 5.- ¹ Sous réserve des compétences que la loi et le présent règlement général attribuent au comité scolaire, le Conseil intercommunal est l'organe suprême du syndicat. Il exerce son mandat sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Les art. 71 et 79 de la loi sur les communes et 151 à 151 e de la loi sur l'exercice des droits politiques sont réservés.

² Le Conseil intercommunal est compétent pour toutes les questions d'ordre financier intéressant le syndicat. A ce titre :

Financières

- a) il adopte le budget et les comptes (y compris le tableau de répartition) et le rapport de gestion et décide des crédits nécessaires à la construction des bâtiments;
- b) il se prononce sur toute dépense non renouvelable, non prévue au budget d'un montant supérieur à 5000 francs par cas. (L'art. 11 litt. g est réservé). Le vote sur les crédits extrabudgétaires doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents;
- c) il délibère et vote sur le rapport de gestion du comité scolaire; il lui donne décharge de sa gestion financière;
- d) il fixe les rétributions des membres du comité

20.5

scolaire;

- e) il se prononce, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, sur la conclusion d'emprunts.

Autres

³ Le Conseil intercommunal est en outre compétent pour :

- f) se prononcer, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, sur les aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains pour une durée supérieure à 25 ans. L'art. 52 litt. c de la loi sur les communes est réservé;

- g) modifier, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, le présent règlement, à la majorité des deux tiers des membres présents; le projet de texte doit être joint à la convocation; la modification du but nécessite en outre l'approbation du Conseil général de chaque commune-membre;

- h) nommer :

- le comité scolaire (art. 8),
- les vérificateurs de comptes (art. 14),
- les commissions dont la constitution lui paraît opportune pour une tâche bien déterminée;

- i) approuver et modifier, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, les règlements organiques; le projet de texte doit être joint à la convocation;

- j) se prononcer, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, sur l'adhésion des communes et fixer les conditions de leur retrait;

- k) se prononcer, à la majorité des deux tiers des membres présents et sous réserve de l'approbation du Conseil général de chaque commune-membre, ainsi que de la sanction du Conseil d'Etat, sur la dissolution du syndicat et en fixer la procédure de

liquidation, si nécessaire.

Convocation et séances

Art. 6.- ¹ Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le comité scolaire. Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour et la documentation sont envoyés au moins dix jours avant la séance.

² Le Conseil intercommunal se réunit en séances ordinaires

a) dans la première quinzaine de mars pour adopter le rapport de gestion et les comptes;

b) dans le courant de septembre pour adopter le budget;

c) au moins une fois par an en séance d'information.

³ Le Conseil intercommunal se réunit en outre à la demande du cinquième de ses membres, du Conseil d'Etat ou du comité scolaire.

⁴ Les membres du comité scolaire et de la Direction ainsi que trois à cinq représentants du corps enseignant désignés par lui, participent aux séances avec voix consultative.

⁵ Le président peut inviter d'autres personnes à tout ou partie des séances.

⁶ L'administration de l'école assure le secrétariat et tient les procès-verbaux qui sont adressés aux membres et aux assistants ainsi qu'aux communes du syndicat. Un résumé des délibérations et des décisions importantes est communiqué à la presse régionale.

Quorum et décisions

Art. 7.- ¹ Le Conseil intercommunal ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des membres effectifs. Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation par devoir; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront

20.5

valables quel que soit le nombre des membres présents.

Votations

² Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le président désigne des scrutateurs. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul de la majorité. Dans la règle, les votations ont lieu à main levée. Le président ne vote pas; il demande la contre-épreuve et départage en cas d'égalité des voix. La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. Le président participe alors au vote; ce dernier n'est pas acquis en cas d'égalité des voix.

Nominations

³ Les nominations se font au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages; le président désigne des scrutateurs et participe au vote. Après deux tours infructueux, le troisième en décide à la majorité relative. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs, nuls et des abstentions. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort en décide.

⁴ En cas d'urgence et si aucun des délégués présents ne s'y oppose, le Conseil intercommunal peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour, à la condition qu'elle n'implique pas une modification du présent règlement ou d'un règlement organique.

B. Le comité scolaire

Composition

Art. 8.- ¹ Le comité scolaire est élu pour quatre ans par le Conseil intercommunal au début de chaque période administrative. Il est composé de onze membres proposés par les autorités communales intéressées parmi les électeurs communaux à raison de

- cinq représentants de la Ville de Neuchâtel,
- trois représentants des autres communes du district de Neuchâtel,
- trois représentants des communes des autres districts.

Les communes qui ont un collège sur leur territoire sont représentées de droit dans le comité scolaire.

² Au cours de la première séance de chaque période administrative - séance présidée par le président ou par un des vice-présidents du Conseil intercommunal - le comité scolaire nomme pour quatre ans parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire, qui forment un bureau.

Groupes de travail

Art. 9. - ¹ Le comité scolaire peut nommer des groupes de travail parmi ses membres pour remplir certaines tâches ou mandats particuliers. Il peut y adjoindre d'autres personnes.

² La direction est en principe associée aux activités des groupes de travail dont le secrétariat peut être confié à des tiers.

³ Le comité scolaire peut faire appel à la collaboration du corps enseignant et des parents des élèves; il peut recourir aux services d'experts.

Attributions : En général

Art. 10.- Les attributions du comité scolaire sont celles que la loi et les règlements confèrent :

- a) aux comités directeurs des syndicats intercommunaux,
- b) aux commissions scolaires communales du degré secondaire inférieur.

Financières

Art. 11.- En sa qualité de comité directeur du syndicat, le comité scolaire répond de son activité à l'égard du Conseil intercommunal. Dans ce cadre, il exerce notamment les mandats suivants :

- a) Il représente le syndicat et engage celui-ci vis-à-vis des tiers par la signature du président ou du vice-président, signant collectivement avec le secrétaire ou un autre membre.

20.5

- b) Il gère les affaires et administre les biens du syndicat. Il pourvoit notamment à l'entretien des immeubles et du matériel.
- c) Il convoque le Conseil intercommunal, prépare ses séances en accord avec le président dudit conseil et présente des propositions sur les décisions à prendre.
- d) Il prépare le budget qu'il soumet au Conseil intercommunal.
- e) Il organise la tenue des comptes et les adresse en temps utile au Conseil intercommunal avec le rapport de gestion et le rapport des vérificateurs des comptes.
- f) Il exécute les décisions et les directives du Conseil intercommunal.
- g) Il peut décider des dépenses non prévues au budget d'un montant maximum non renouvelable de 5 000 francs par cas. (20'000 francs pour des dépenses d'entretien d'immeubles urgentes).

Scolaires

Art. 12.- Dans le cadre de ses attributions légales et réglementaires (art. 8 LES, notamment), le comité scolaire

- a) assure la marche de l'école conformément aux règlements organiques,
- b) nomme, sous réserve de la ratification du Conseil d'Etat,
 - les membres de la direction,
 - le corps enseignant,
 - le personnel administratif; ce dernier est soumis au statut du personnel de l'Etat,
- c) établit le règlement de la direction d'entente avec cette dernière; il délègue certaines de ses

compétences à la direction,

d) renseigne le Conseil intercommunal sur l'activité de l'école.

Séances

Art. 13.- ¹ Le comité scolaire est convoqué par écrit par son président aussi souvent que les affaires l'exigent. Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour de la séance et la documentation sont envoyés au moins dix jours avant la séance.

² Le comité scolaire se réunit en outre à la demande de deux de ses membres, du bureau du Conseil intercommunal ou du département de l'instruction publique.

³ Le président du Conseil intercommunal reçoit toute la documentation et peut être invité à participer aux séances avec voix consultative.

⁴ Le comité scolaire fixe par règlement les modalités de la représentation à ses séances de la direction et du corps enseignant.

5. Le président peut inviter d'autres personnes à tout ou partie des séances.

⁶ L'administration de l'école assure le secrétariat et tient les procès-verbaux qui sont adressés aux membres et aux assistants ainsi qu'au bureau du Conseil intercommunal et aux communes du syndicat.

⁷ En cas d'urgence, une décision peut être exceptionnellement prise par écrit. La majorité absolue des membres est alors nécessaire et la décision doit être inscrite au prochain procès-verbal.

⁸ Pour le surplus, l'art. 7 est applicable, par analogie aux séances du comité scolaire.

C. Les vérificateurs de comptes et le contrôle fiduciaire

Art. 14.- ¹ Le Conseil intercommunal nomme chaque année deux vérificateurs de comptes et un suppléant; ils sont rééligibles.

² Les vérificateurs de comptes consignent leurs observations et leurs propositions dans un rapport écrit adressé au comité scolaire à l'intention du Conseil intercommunal. Ce dernier ne peut se prononcer sur les comptes si ce rapport ne lui est pas soumis.

³ Le comité scolaire fait procéder une fois par an à un contrôle fiduciaire. Le rapport écrit de la fiduciaire est à adresser au comité scolaire, au Conseil intercommunal et au Département de l'intérieur.

⁴ Le comité scolaire remet aux vérificateurs et à la fiduciaire tous les livres et pièces justificatives et leur donne tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats.

CHAPITRE III

Dispositions financières

Ressources

Art. 15.- Les ressources du syndicat sont :

- a) les contributions des communes,
- b) les subventions,
- c) les écolages des élèves domiciliés hors du canton,
- d) les dons, legs et autres recettes.

Comptes, budget et réserves

Art. 16.- ¹ Les comptes du syndicat couvrent l'année civile; ils sont tenus par l'administration de l'école selon les règles fixées par l'Etat.

² Le compte courant du syndicat est confié à un établissement bancaire reconnu au sens de l'art. 46, al. 2, de la loi sur les communes. Toutes opérations

comptables qui procèdent des relations entre le syndicat et les communes se font par ledit compte courant.

³ Le comité scolaire peut proposer au Conseil intercommunal la constitution de réserves ou de provisions pour assurer le financement de dépenses bien déterminées.

⁴ Le budget et les comptes sont adoptés par le Conseil intercommunal, puis soumis à l'approbation du Département de l'intérieur.

⁵ Dès leur adoption, le budget et les comptes sont communiqués aux communes-membres du syndicat pour leur permettre d'en incorporer le résultat dans leurs propres comptes et dans les délais qui leur sont impartis.

⁶ Chaque commune peut se renseigner en tout temps sur les comptes du syndicat.

Responsabilité solidaire

Art. 17.- Les communes sont responsables solidairement des dettes que le syndicat ne serait pas en mesure de payer.

Répartition des charges

Art. 18.- Après déduction des écolages, des contributions des communes non membres du syndicat, des subventions et des recettes diverses, la charge nette sera répartie entre les communes-membres du syndicat au prorata du nombre des élèves dont les parents ou les personnes responsables sont domiciliés sur le territoire de chaque commune intéressée et d'après l'effectif moyen (E_m) de chaque commune, calculé selon la formule suivante :

$$E_m = \frac{3 \times E_1 + E_2}{4}$$

où E_1 représente l'effectif le plus élevé de janvier à août, et E_2 l'effectif le plus élevé de septembre à décembre.

Contributions communales

Art. 19.- ¹ Les contributions annuelles communales sont payables en quatre versements.

20.5

- le premier, le 15 février,
- le deuxième, le 15 mai,
- le troisième, le 15 août,
- le quatrième, le 15 novembre.

² Les trois premières contributions sont égales; elles sont calculées sur la base du prix coûtant déterminé par le budget et de l'effectif au 1er janvier. Pour la quatrième contribution, c'est l'effectif au 1er septembre qui est déterminant. Le solde éventuel est réglé à l'échéance du 30 avril de l'année suivante.

³ Les paiements tardifs sont grevés d'intérêts moratoires au taux débiteur du compte courant.

⁴ Pour le surplus, les intérêts bancaires sont à la charge du syndicat.

CHAPITRE IV

Adhésion - Retrait et dissolution

Adhésion Art. 20.- Le syndicat peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Retrait Art. 21.- ¹ Chaque commune peut se retirer du syndicat pourvu qu'elle annonce son retrait deux années à l'avance pour la fin d'un exercice. Sa décision doit être adressée par lettre recommandée au président du Conseil intercommunal avant le premier janvier.

² Les membres qui se retirent perdent tout droit à l'avoir social.

³ Si le retrait d'une ou de plusieurs communes-membres entraîne une augmentation trop importante des charges pour les communes restantes, les membres qui se retirent pourront être tenus de continuer à participer à des charges financières déterminées, notamment aux

intérêts passifs immobiliers et aux amortissements. Le Conseil intercommunal fixe les modalités du retrait sur préavis du comité scolaire. En cas de conflit, le Conseil d'Etat décide.

Dissolution

Art. 22.- ¹ Les deux tiers des communes-membres peuvent requérir, par lettre recommandée du Conseil communal au président du Conseil intercommunal, la dissolution du syndicat pour la fin d'un exercice. Les lettres doivent être adressées au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. Le Conseil intercommunal statue conformément à l'art. 5, litt. k.

² Sauf décision contraire du Conseil intercommunal, la liquidation s'opère par les soins du comité scolaire qui peut recourir aux services d'une fiduciaire.

³ Chaque commune reprend ses apports anciens ou acquis en remplacement. L'actif et le passif sont ensuite répartis entre les membres au prorata du total des contributions payées par chaque commune au cours des dix dernières années.

⁴ Le comité scolaire continue à remplir l'ensemble de ses attributions au sens de la loi concernant les autorités scolaires jusqu'à décision du Conseil d'Etat.

CHAPITRE V

Dispositions finales et transitoires

Contestations

Art. 23.- ¹ Les contestations survenant entre le syndicat et ses membres ou entre ces derniers, à propos de l'application du présent règlement, seront portées devant le Conseil d'Etat par la partie la plus diligente. Ce Conseil arrête la procédure et tranche souverainement.

20.5

² Les décisions du comité scolaire, agissant en tant que commission scolaire, peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'instruction publique, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Intégration de la section préprofessionnelle

Art. 24.- Les dispositions du présent règlement général s'appliqueront également à la section préprofessionnelle dans le cas d'une intégration de celle-ci à l'ESRN.

Convention ESRN et ACES

Art. 25.- ¹ Au jour de sa constitution, le syndicat reprend intégralement l'actif et le passif ainsi que tous les droits et obligations en cours :

- du syndicat intercommunal ACES qui est dissout le même jour,
- de la convention de l'Ecole secondaire régionale de Neuchâtel.

² Le règlement général de FACES et la convention de L'ESRN sont abrogés dans le même temps ainsi que tous les règlements ou autres engagements qui en dépendent.

Art. 26.- Le présent règlement général entrera en vigueur le 1er juillet 1984 après approbation par les Conseils généraux de toutes les communes-membres et sanction du Conseil d'Etat. A cette date, le syndicat acquiert la personnalité juridique de droit public.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 15 août 1984